

Directive 10.A1

Directive relative à la contribution aux cours d'appui pratiques et/ou des techniques en lien avec le métier (compétences du plan d'études liées à l'entreprise ou les CIE) n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel

(art. 60 al. 4 lit. c LFP)

Date d'entrée en vigueur : 2 septembre 2025

Table des matières

1. Généralités	3
2. Définition	3
3. Qui peut déposer une demande ?	3
4. Critères d'octroi des contributions	3
4.1 Critères généraux	3
4.2 Coûts pris en considération par la Fondation	4
5. Comment déposer une demande ?	4
6. A quel moment déposer une demande de contribution ?	4
6.1 Demande d'entrée en matière	4
6.2 Demande d'acompte	4
6.3 Demande finale	4
7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?	4
8. Modalités de versement	5
8.1 Demande d'acompte	5
8.2 Demande finale	5
9. Demande hors délai	5
10. Obligations des bénéficiaires	5
11. Surveillance des bénéficiaires	6
12. Recours	6
13. Entrée en vigueur	6

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à encourager, dans la mesure des fonds disponibles, des mesures d'appui n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel.

La loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (RFP) en constituent la base légale.

2. Définition

Par cours d'appui, il est entendu des cours collectifs, non obligatoires dont le contenu vise soit à développer des pratiques et/ou des techniques en lien avec le métier (compétences du plan d'études liées à l'entreprise ou aux CIE), à contribuer à la préparation aux examens pratiques, ou à renforcer des méthodologies d'apprentissage.

3. Qui peut déposer une demande ?

Les organisateurs habilités à donner des cours interentreprises de durée obligatoire ou l'association professionnelle genevoise si cette dernière n'est pas l'organisateur de cours interentreprises (cours centralisés dans un autre canton).

4. Critères d'octroi des contributions

4.1 Critères généraux

Outre les conditions posées aux articles 69 et 70 RFP, pour être financé par la Fondation, le bénéficiaire devra indiquer par tout moyen utile que :

- Le cours d'appui vise à acquérir des compétences ayant trait à la pratique professionnelle telles que définies dans le plan de formation de l'ORFO ;
- les indicateurs concernant les taux d'échec ou de rupture, pour lesquels les cours d'appui sont requis, sont disponibles ;
- un système de qualité a été mis en place ;
- le cours ne poursuit pas de but lucratif.
- Le cours n'est pas obligatoire
- Le nombre minimum de participant.e.s est fixé à 40% du nombre maximum de l'effectif CIE.

4.2 Coûts pris en considération par la Fondation

Le bénéficiaire devra se conformer aux principes suivants :

- Le bénéficiaire s'efforce de trouver des sources de financements complémentaires à ceux de la Fondation ; une partie des coûts doit être pris en charge par l'organisation responsable du cours, ses partenaires, éventuellement par des sponsors, les participants au cours ou l'Etat ;
- Les charges et revenus doivent être équilibrés ; Les justificatifs adhoc doivent être joints aux demandes (devis, factures, fiches de salaire, etc.).
- le nombre de personnes bénéficiant du cours est indiqué ;
- les coûts sont maîtrisés et appropriés. Les coûts d'administration, de direction, d'organisation et d'infrastructures ne peuvent être disproportionnés par rapport au coût total de la formation ; La rémunération des intervenant.e.s et enseignant.e.s ne doit pas excéder celle du secteur d'activité.
- dans sa décision de financement, la Fondation prend en considération l'éventuelle participation des fonds paritaires ;
- la directive générale pour la « déclaration des charges et des revenus » est strictement applicable.

5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être remplie via le formulaire ad hoc en ligne.

6. A quel moment déposer une demande de contribution ?

6.1 Demande d'entrée en matière

Afin de pouvoir déposer une demande de financement, le bénéficiaire devra préalablement avoir transmis sa demande d'entrée en matière pour un cours spécifique via le formulaire ad hoc en ligne. Cette demande devra être déposée **trois mois** avant le début des cours.

Les demandes hors délais ne seront pas prises en compte.

6.2 Demande d'acompte

Pour obtenir une contribution aux mesures d'appui n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel, le bénéficiaire devra déposer obligatoirement une demande d'acompte de financement via le formulaire ad hoc en ligne, trois mois avant le début du cours. Les cours ayant débuté sans accord préalable de la Fondation ne pourront être financés.

6.3 Demande finale

Une demande finale de contribution devra impérativement être déposée via le formulaire ad hoc en ligne dans un délai maximal de six mois après la clôture des comptes de l'association professionnelle.

7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

Dans un premier temps, l'administration de la Fondation examine les demandes sur la base de la liste de critères indiqués au point 4. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier

examen (art. 71 RFP). S'il manque des informations ou si le cours doit inévitablement être modifié, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

8. Modalités de versement

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué au cours.

Le montant est versé en deux étapes :

8.1 Demande d'acompte

Après examen de la demande d'acompte, la Fondation verse un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % du montant alloué au cours au maximum.

8.2 Demande finale

Le paiement définitif est effectué uniquement après examen de la demande finale.

La Fondation peut réduire le montant de sa contribution si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant à la suite des réserves et aux conditions émises (par analogie aux art. 72 et 73 RFP).

En cas de demande finale déposée hors délai, aucun montant complémentaire à l'acompte (maximum 80% de la demande d'entrée en matière) ne sera versé.

9. Demande hors délai

Les demandes d'entrée en matière ou d'acompte tardives ne peuvent pas faire l'objet d'un financement de la FFPC. Les coûts d'une demande tardive ne peuvent pas être imputés sur une autre demande.

10. Obligations des bénéficiaires

La demande d'acompte doit être préalablement approuvée par le Conseil pour donner lieu à un financement. Aucun cours ne pourra être financé sans cette approbation.

Si un changement devait, par extraordinaire, intervenir en cours d'année (en particulier une augmentation du nombre de candidats ou des coûts) et avoir une incidence sur le montant de la demande de financement, il devra être communiqué avant d'engager quelque dépense supplémentaire. Ainsi, une demande distincte accompagnée des motifs devra être soumise à la Fondation. Sans celle-ci, la Fondation n'entrera pas en matière pour couvrir un déficit éventuel.

Si le demandeur fait un bénéfice en relation avec le cours financé, celui-ci devra être remboursé proportionnellement au financement octroyé.

Toute publication, campagne d'information ou de communication, en relation avec une prestation financée par la Fondation, lancée par un bénéficiaire auprès du public ou des médias devra être accompagnée du logo officiel de la Fondation.

11. Surveillance des bénéficiaires

Outre les conditions posées aux articles 72 et 73 RLFP applicables par analogie, la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

12. Recours

L'article 71 LFP s'applique.

13. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.